

## **Règlement numéro 8**

### **Règlement sur l'assurance responsabilité des membres accrédités**

#### **SECTION I APPLICATION**

1. Tout membre accrédité doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes, omissions ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions.
2. Sur demande, tout membre accrédité visé par l'obligation prévue à l'article 1 doit fournir au secrétaire de la corporation une preuve satisfaisante de sa couverture.
3. Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit prévoir une couverture d'un montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) par sinistre. Ce montant peut être révisé de temps à autre par le Conseil d'administration.

#### **SECTION II EXEMPTION**

4. Malgré l'article 1, un membre accrédité n'est pas tenu de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle s'il établit, à la satisfaction de la corporation, que :
  - 1° malgré son titre de membre accrédité, il n'agit en aucune circonstance à titre de médiateur ou d'arbitre;
  - 2° il exerce ses fonctions d'arbitre ou de médiateur exclusivement à titre d'employé au service d'un organisme public ou parapublic;
  - 3° il agit exclusivement à titre de formateur.